

## Avis d'appel à candidature

n°2026-UEEA-69

Création d'une unité d'enseignement élémentaire  
pour enfants présentant des troubles du spectre de  
l'autisme

Département Rhône

Commune de Villefranche sur Saône

Année scolaire 2026-2027

### Sommaire:

1. Calendrier de l'appel à candidature
2. Références réglementaires
3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature
4. Objet de l'appel à candidature
5. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges des UEEA actualisé du 30 août 2019
6. Composition des dossiers de candidature
7. Modalités de transmission des dossiers
8. Modalités d'instruction des dossiers

**Annexe 1 :** Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

**Annexe 2 :** modèle de dossier de candidature à renseigner



## **1. Calendrier de l'appel à candidature**

<b>Etapes</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>
<b>1&gt;Fenêtre de dépôt des dossiers</b>	<b>31 juillet 2026</b>
<b>2&gt;Notification de décision</b>	<b>Avant le 1<sup>er</sup> sept. 2026</b>
<b>3&gt;Installation de l'UEEA</b>	<b>Dès que possible dans la suite de la décision</b>

## **2. Références réglementaires**

- Code de l'éducation, articles D. 351-17 à D. 351-20
- Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-10-1 à D. 312-10-16
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

## **3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature**

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes  
241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 LYON Cedex 3  
Tél 04.72.34.74.00  
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale

## **4. Objet de l'appel à candidature**

**Le présent appel à candidature concerne la création, dans le cadre de l'année scolaire 2026-2027, d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) dans le département du Rhône, sur la commune de Villefranche sur Saône :**

**Ecole élémentaire Ferdinand BUISSON  
364, rue Justin GODART  
69 400 Villefranche sur Saône**

Il participe de l'objectif d'amélioration de la scolarisation des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est en effet un droit fondamental. La loi sur la refondation de l'école a consacré le principe de l'inclusion scolaire.

Les unités d'enseignement élémentaires autisme constituent l'un des dispositifs spécifiques concourant à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme. Elles accueillent des élèves disposant d'un diagnostic d'autisme, n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement par un dispositif

ULIS ou une aide humaine est insuffisant. Ceux-ci sont de la classe d'âge de l'école élémentaire, soit âgés de 6 à 11 ans. Ils sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves d'école élémentaire. Ils sont scolarisés dans cette UEEA à temps complet.

L'orientation vers l'UEEA est prononcée par la CDAPH, qui élabore le projet de scolarisation des élèves en fonction de leurs besoins et de la volonté de leurs parents ou du tuteur légal. Elle prend la forme d'une notification qui couvre la durée du cycle scolaire et qui indique le mode de scolarisation et, concomitamment, l'orientation vers l'établissement ou le service médico-social ayant conventionné avec l'école dans le cadre de l'UEEA.

Les UEEA ont pour objet principal de mettre en place un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs, au sein de l'unité et au sein de l'école, autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- d'interventions éducatives et thérapeutiques, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Les objectifs éducatifs sont ceux définis aux regard des recommandations publiées par la Haute Autorité de Santé (HAS) :

- chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement (PIA) qui comprend un volet de mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notifié par la CDAPH ;
- les projets individualisés d'accompagnement sont réalisés en fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant présentant des troubles du spectre de l'autisme, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs transversaux suivants :
  - communication et langage,
  - interactions sociales,
  - domaine cognitif,
  - domaine sensoriel et moteur,
  - domaine des émotions et du comportement,
  - autonomie dans les activités quotidiennes,
  - soutien aux apprentissages scolaires.

L'élaboration du projet de chaque enfant suppose un travail commun des professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

Les élèves doivent également prendre part progressivement à des temps de scolarisation réguliers en classe de référence. L'enseignant de la classe de référence est associé au projet de scolarisation de l'enfant concerné et doit bénéficier de l'appui et de l'étayage de l'équipe intervenant au sein de l'UEEA pour permettre l'effectivité de ces temps de scolarisation mais également pour favoriser l'inscription de la démarche inclusive au fonctionnement général de l'école.

Pour mémoire, il existe d'ores et déjà 21 UEEA autorisées en région, dont 1 UEEA sur le territoire de la Métropole de Lyon.

## **5. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges du 30 août 2019**

**Ne peuvent postuler au présent appel à candidature que les organismes gestionnaires détenteurs d'une autorisation de faire fonctionner un établissement ou un service médico-social au sens du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), soit un IME ou un SESSAD.**

**Par ailleurs, parmi ces établissements ou services, seuls sont éligibles ceux en capacité de se voir délivrer une extension non importante de places, ou éventuellement sur la base d'un argumentaire**

**développé par le candidat, de bénéficier d'une dérogation au seuil, conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du CASF.**

La capacité d'extension non importante est calculée à partir de la capacité figurant dans l'arrêté de renouvellement d'autorisation (le cas échéant) ou la dernière capacité issue d'appel à projet (le cas échéant). Si l'établissement/service n'a pas été renouvelé et n'a pas participé à un appel à projet, alors c'est sa capacité en date du 1er juin 2014 qu'il faut retenir pour le calcul de l'ENI. Cette capacité sera vérifiée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Il reviendra également à cette dernière d'apprécier si les arguments développés par le gestionnaire pour une éventuelle demande de dérogation au seuil sont suffisants pour en justifier l'application.

En outre, **le projet déposé par le candidat devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.** Cette dernière est disponible en annexe 1 du présent avis d'appel à candidature.

## **6. Composition des dossiers de candidatures**

Le projet devra décrire, en **20 pages maximum**, l'organisation et le fonctionnement de l'UEEA en cohérence avec les critères et objectifs de l'instruction interministérielle du 30 août 2019 ainsi que les recommandations de bonne pratique de la HAS.

Les candidats sont ainsi invités à remplir le dossier type joint au présent avis d'appel à candidature et à compléter celui-ci de la dernière autorisation en vigueur pour ce qui concerne l'établissement ou le service support.

## **7. Modalités de transmission des dossiers**

Les candidats à l'appel à candidature devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

L'envoi des dossiers se fait sous format dématérialisé, par mail, jusqu'au 31/07/2026 – minuit :

➔ à la délégation départementale de l'ARS du Rhône et de la Métropole de Lyon :

[ars-dt69-handicap@ars.sante.fr](mailto:ars-dt69-handicap@ars.sante.fr)

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (la date de réception du mail faisant foi).

## **8. Modalités d'instruction des dossiers et de notification de la décision**

Les projets seront instruits conjointement par des instructeurs désignés au sein de l'ARS en lien avec l'IEN ASH territorialement compétent. Lors de cette instruction, des précisions sur le projet pourront, le cas échéant, être demandées au candidat.

Le choix des projets sera guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- La capacité à mettre en œuvre le projet au plus près de la rentrée scolaire 2026 ;

- La pertinence du projet et le respect du cahier des charges national des UEEA ;
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médico-social ; la collaboration avec l'Education nationale et la dimension pédagogique du projet ;
- La proximité de l'UEEA avec l'établissement ou le service médico-social support du projet ; les modalités de préparation de la sortie du dispositif ;
- La qualification et l'expérience du candidat dans l'accompagnement du public concerné ainsi que sa bonne connaissance des recommandations de bonne pratique sur l'autisme ;
- Le respect du montant de la dotation médico-sociale prévisionnelle maximale, fixé à 154.000€.

Les décisions relatives à la suite à réserver à chaque projet déposé seront notifiées sous forme d'un courrier et adressées aux candidats, chacune pour ce qui le concerne, avant le 01/09/2026.